



DELIBERATION n° Del.2022-VIII-92
DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JUILLET 2022

Commune de
Faverges-Seythenex

DATE DE LA CONVOCATION

Le 12 Juillet 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS

- en exercice : 33
- présents : 25
- représentés : 8
- absents ou excusés : -
- votants : 33

Acte certifié exécutoire par le
maire compte-tenu :

Du dépôt en Préfecture le
22 JUL 2022

De la publication le
22 JUL 2022

PRESENTS : Jacques DALEX, *Maire*,
Jeannie TREMBLAY-GUETTET, Claude GAILLARD, Martine BRASSOUD,
Georges VIGNIER, Christine DUMONT-THIOLLIERE, Martine
BEAUMONT, Marc BRACHET, *adjoints au maire*, Sophie FERNANDEZ
Julien PORTIER, Florence GONZALES, Jean-Pierre PORTIER, Michèle
TARDIVET-MERCIER, Bernard PAJANI, Liliane THORENS, Agnès BALLIEU,
Michel VOISIN, François HUSAK, David DUNAND-CHATELLET, Véronique
BOUCHET, Dominique GOUSSARD, Julie DENAMBRIDE, Damien
VACHERAND-DENAND, Yves CREPEL, Catherine FRANCOIS, *conseillers
municipaux*.

ABSENTS REPRESENTES PAR POUVOIR : Brigitte BOISSON a donné
pouvoir à Marc BRACHET, Gilles ANDREVON a donné pouvoir à David
DUNAND-CHATELLET, Mohammed FAYEK a donné pouvoir à François
HUSAK, Christiane LECUYER a donné pouvoir à Jeannie TREMBLAY-
GUETTET, Anne-Marie BERNARD a donné pouvoir à Julie DENAMBRIDE,
Olivier TISSOT-DUPONT a donné pouvoir à Damien VACHERAND-
DENAND, Charline MAURICE a donné pouvoir à Catherine FRANCOIS,
Séverine DESSUISE a donné pouvoir à Yves CREPEL

ABSENTS : -

Secrétaire de Séance : Bernard PAJANI

**Avenant N° 1 au règlement de fonctionnement du Multi-Accueil « Les copains d'abord » à effet
du 1^{er} août 2022**

Madame Martine BEAUMONT, Adjointe au Maire, fait le rapport suivant :

Elle rappelle au Conseil Municipal sa délibération N°Del.2021-VI-79 du 26 mai 2021 relative à
l'approbation du règlement de fonctionnement du Multi-Accueil « Les copains d'abord » à effet du 1^{er}
août 2021.

Elle précise que des modifications doivent être apportées au présent règlement de fonctionnement
afin de prendre en compte le décret N° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et
aux établissements d'accueil de jeunes enfants, applicable à compter du 1^{er} septembre 2022.

Par conséquent, il convient aujourd'hui de procéder à l'approbation de l'avenant n°1 au règlement de fonctionnement du Multi-Accueil « Les copains d'abord » à compter du 1^{er} août 2022 afin de prendre en compte les modifications apportées, ces modifications ayant fait l'objet d'une validation préalable des services de la Protection Maternelle et Infantile – Promotion de la santé du Département de la Haute-Savoie.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- ✚ D'approuver l'avenant N°1 au règlement de fonctionnement du Multi-Accueil « Les copains d'abord » à compter du 1^{er} août 2022 (exemplaire joint en annexe),
- ✚ D'autoriser le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, les avenants et toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ceci exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- ✚ Approuve l'avenant N°1 au règlement de fonctionnement du Multi-Accueil « Les copains d'abord » à compter du 1^{er} août 2022 (exemplaire joint en annexe),
- ✚ Autorise le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, les avenants et toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Le Secrétaire de Séance,
Bernard PAJANI**

**Le Maire,
Jacques DALEX**

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la plus tardive des dates suivantes :

- date de réception en Préfecture d'Annecy ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai